

## Décisions

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

#### Directeur général des élections — Déménagements des personnes habiles à voter

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux déménagements des personnes habiles à voter

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1<sup>er</sup> mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections peut aviser en temps utile les greffiers ou secrétaires-trésoriers des changements apportés à la liste électorale permanente en regard du changement de domicile d'une personne habile à voter survenu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004;

ATTENDU QUE les changements survenus dans la liste électorale permanente en regard des déménagements enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004 ne peuvent, en vertu des dispositions actuelles de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être intégrés à la liste des personnes habiles à voter confectionnée par les greffiers et secrétaires-trésoriers ou traités, en l'absence de demande d'une personne habile à voter, par la commission de révision établie dans chaque secteur concerné;

ATTENDU QUE, depuis la transmission de la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente au 1<sup>er</sup> mars 2004, un nombre important de déménagements d'électeurs a été enregistré dans la liste électorale permanente dans les villes visées par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle;

ATTENDU QUE ces changements ont un impact important sur la qualité et l'exactitude de la liste référendaire devant être utilisée dans le cadre du processus de consultation prévu au chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter, conformément à l'article 561 de celle-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de prévoir que les commissions de révision établies dans chaque secteur concerné puissent, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, traiter, conformément aux deuxièmes alinéas des articles 134 et 136, les renseignements relatifs aux changements de domicile survenus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004 et enregistrés dans la liste électorale permanente.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée par l'addition, au premier alinéa de l'article 121, du paragraphe suivant :

«3° les renseignements transmis par le directeur général des élections sur les changements de domicile survenus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004 et qui relèvent de la compétence de la commission. ».

La présente décision prend effet le 2 avril 2004.

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

42360